



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mc
b***25100625***

Déposé au greffe
du tribunal de l'entreprise de Liège

25 JUL. 2025
Greffe

Division Neufchâteau

N° d'entreprise : **0412 646 710**

Nom

(en entier) : **BETEC**

(en abrégé)

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **6880 Bertrix, Rue du Culot 22**

Objet de l'acte : **Décision de scission de la société, sans dissolution ni liquidation, par transfert d'une branche d'activité au profit d'une société nouvelle à constituer, la SRL « BETEC ENGINEERING » - Changement de la dénomination de la société scindée - Modification de l'objet de la société scindée - Suppression du compte des capitaux propres statutairement indisponible de la société scindée - Adoption des nouveaux statuts de la société scindée - Démission d'un administrateur - Confirmation d'un administrateur dans ses fonctions et confirmation de l'administrateur suppléant dans son mandat - Nomination d'un représentant permanent - Transfert du siège de la société scindée**

D'un procès-verbal dressé le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré le 03/07/2025 Réf : ASSP (6) Volume/Folio/Case : 0/100/945, aux droits de cinquante euros (50,00 €) », il résulte que :

S'est tenue une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SRL « BETEC » dont le siège est établi à 6880 Bertrix, Rue du Culot 22 ; société :

A. (on omet).

B. (on omet).

C. (on omet).

D. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0412.646.710 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0412.646.710.

BUREAU

(On omet).

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

(On omet)

La comparution devant le Notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

(ON OMET).

EXPOSE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Le Président de l'assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

(On omet)

B. POUR QUE L'ASSEMBLEE GENERALE PUISSE DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à son ordre du jour, l'article 5:100 du Code des sociétés et des associations exige que les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises par la société.

C. POUR ASSISTER À L'ASSEMBLEE, les actionnaires et administrateurs se sont conformés aux dispositions contenues dans les statuts de la société.

D. IL EXISTE ACTUELLEMENT 200 actions sans désignation de valeur nominale émises par la SRL « BETEC » ; lesquelles portent les numéros d'ordre 1 à 200.

Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Il résulte du point « COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE » du présent procès-verbal :

*que les 200 actions émises par la société sont détenues par un seul actionnaire ; lequel actionnaire est présent à la présente assemblée générale.

*que les deux administrateurs de la société sont présents à la présente assemblée générale.

*qu'aucun commissaire n'a été nommé.

Aucune clause des statuts de la SRL « BETEC » ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à son ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E. POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la Loi pour chacune d'entre elles.

F. CHAQUE ACTION donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales, en application de l'article 23 des statuts de la société.

G. INFORMATION

Les parties :

A. reconnaissent soit avoir reçu gratuitement dans un délai suffisant copie de tous les documents sociaux destinés à être discutés à l'ordre du jour soit avoir eu, dans un délai suffisant, la possibilité de prendre connaissance des dits documents, conformément à la Loi.

B. estiment avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

Pour le reste, il est fait référence au point « COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE » du présent procès-verbal.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son ordre du jour.

DELIBERATIONS - RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale en application de l'article 5:82, CSA, aborde l'ordre du jour et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'assemblée générale prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

Première résolution

L'assemblée générale dispense son Président de donner lecture des documents suivants, dont une copie a été transmise aux actionnaires ou mise à disposition des actionnaires gratuitement des actionnaires avant la présente assemblée, conformément à l'article 12:80, CSA :

a) le projet de scission partielle dressé en français par acte sous seing privé daté du 6 mai 2025 par l'organe d'administration de la SRL « BETEC », société à scinder sans dissolution ni liquidation, et établi conformément à l'article 12:75, CSA ; lequel projet a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau le 7 mai 2025, soit 6 semaines au moins avant la présente Assemblée générale extraordinaire et a été publié intégralement aux Annexes au Moniteur Belge du 16 mai 2025 sous le numéro 2025-05-16 / 0062398.

b) les comptes annuels des 3 derniers exercices de la société à scinder.

c) les rapports de l'organe d'administration relatifs aux 3 derniers exercices de la société à scinder.

Le Président de l'assemblée dépose sur le bureau un exemplaire du projet de scission partielle pré-vanté accompagné de la preuve du dépôt délivrée par le Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau ; lesquels documents resteront en l'étude du Notaire Augustin Fosséprez à Libramont-Chevigny, non seulement dans le dossier de la SRL « BETEC », société scindée partiellement mais également dans le dossier de la SRL « BETEC ENGINEERING », société nouvelle issue de la scission.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

L'actionnaire unique de la société ayant reconnu avoir reçu une copie du projet de scission partielle visé au point a) de la première résolution ci-avant et avoir pu prendre connaissance au siège de la société des documents visés aux points b) et c) de ladite première résolution, l'assemblée générale :

A. n'émet pas de commentaires particuliers sur le projet de scission pré-vanté.

B. requiert par conséquent le Notaire soussigné d'acter qu'elle approuve le projet de scission partielle publié intégralement aux Annexes au Moniteur Belge du 16 mai 2025 sous le numéro 2025-05-16 / 0062398.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

I. Conformément à l'article 12:81, CSA, l'actionnaire unique de la société marque expressément son accord pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12:77, CSA, et 12:80, CSA, en tant qu'ils concernent la présente société.

II. Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 12:78, CSA, l'actionnaire unique de la société marque expressément son accord pour renoncer au rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe prévu en application de l'article 12:78, CSA.

III. L'assemblée générale :

A. constate que la présente scission bénéficie de la dispense :

*quant à l'établissement d'un rapport dressé par l'organe d'administration ainsi que d'un rapport dressé par le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe, les actions de la nouvelle société à constituer étant attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leur part dans les capitaux propres, conformément aux articles 12:77 et 12:78, CSA.

L'article 12:77, alinéa 2, CSA et l'article 12:78, dernier alinéa, CSA, – étant des dispositions identiques – sont ici reproduits textuellement :

« Le présent article n'est pas applicable lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société n'a pas (ne dispose pas d'un) de capital, leur part dans les capitaux propres. ».

*quant à l'établissement d'un état résumant la situation active et passive des comptes de la société clôturé moins de 3 mois avant la date du projet de scission, les actions de la nouvelle société à constituer étant attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leur part dans les capitaux propres, en application de l'article 12:80, §2, alinéa 6 du Code des sociétés et des associations.

L'article 12:80, §2, alinéa 6, CSA, est ici reproduit textuellement :

« L'alinéa 1er, 2° et 5°, ne sont pas d'application lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres. ».

B. décide par conséquent de renoncer :

*auxdits rapports spéciaux en application de l'article 12:77, alinéa 2, CSA et de l'article 12:78, dernier alinéa, CSA.

*à l'établissement d'un état résumant la situation active et passive des comptes de la société clôturé moins de 3 mois avant la date du projet de scission en application de l'article 12:80, §2, alinéa 6, CSA.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

L'assemblée générale constate et reconnaît pour autant que de besoin :

A. que, conformément à l'article 12:79, CSA, il n'y a pas d'obligation d'actualisation des informations lorsque les actions ou les parts des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, à leur part dans les capitaux propres.

B. que toutes les formalités préalables à la scission partielle ont été accomplies, que les documents prescrits ont été communiqués et que les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12:5, CSA et 12:75 à 12:80, CSA.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide la scission partielle de la SRL « BETEC », sans dissolution ni liquidation de la société, par voie de transfert - conformément aux articles 12:8 et 12:74 et suivants du CSA ainsi que conformément aux conditions contenues dans le projet de scission pré-vanté - d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, rien n'excepté ni réservé, à une société à responsabilité limitée (SRL) nouvelle à constituer suite à la scission sous la dénomination « BETEC ENGINEERING ».

Etant précisé que :

1. Le transfert s'effectuera dans le cadre du régime de continuité juridique, comptable et fiscal propre aux opérations de scission partielle par constitution de nouvelles sociétés.

2. La valeur des actions de la société scindée diminuera du montant de la valeur nette comptable des éléments transférés.

3. La société nouvelle issue de la scission aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui lui sont transférés par la société scindée à compter du 1er janvier 2025, sans qu'il puisse en résulter de novation.

4. La société à constituer sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui seront transférés.

5. La société nouvelle issue de la scission prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

6. Les opérations de la société à scinder qui se rapportent à la partie du patrimoine transféré seront considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société nouvelle issue de la scission à compter du 1er janvier 2025 à zéro heure précisément. Les opérations liées au patrimoine transféré réalisées à partir de ce moment par la société scindée l'auront été pour compte de la société nouvelle et feront par conséquent profit ou perte pour cette dernière à partir du 1er janvier 2025.

7. Les éléments d'actifs et de passifs transférés seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire « BETEC ENGINEERING » à la valeur pour laquelle ces éléments d'actifs et de passifs figuraient dans la comptabilité de la société « BETEC » à la date du 31 décembre 2024, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale du 26 février 2025 comme mentionné dans le projet de scission partielle sus-vanté.

8. En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu que, en ce

qui concerne les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, ces éléments ou la contre-valeur seront attribués à la société nouvelle issue de la scission.

9. La société nouvelle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

10. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés à la société nouvelle issue de la scission seront suivis par elle, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société « BETEC ». D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le transfert est fait à charge pour la société à constituer et ce, au prorata et eu égard aux biens transférés :

- de supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés ;

- de respecter et d'exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;

- de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou qui pourront grever les biens transférés.

- de conserver les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés.

11. Tous les droits et engagements hors bilan inhérents à la branche opérationnelle « bureau d'étude » sont transférés à la société bénéficiaire à constituer, en ce compris les conséquences en matière de responsabilité liée à la garantie décennale portant sur les projets réalisés sous la responsabilité de la société scindée.

12. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la SRL « BETEC », à l'exception des frais, droits et honoraires de constitution de la SRL « BETEC ENGINEERING » qui seront supportés par la SRL « BETEC ENGINEERING ».

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Sixième résolution

A. DESCRIPTION DE L'APPORT

L'assemblée générale requiert le Notaire soussigné d'acter que la société scindée transfère à la SRL « BETEC ENGINEERING » - société nouvelle issue de la scission - sa branche opérationnelle active (soit son fonds de commerce) en tant que bureau d'étude ainsi qu'une partie de sa trésorerie (à savoir le compte bancaire inscrit auprès de la SA BNP PARIBAS FORTIS), sur base des valeurs comptables telles qu'elles résultent des comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé le 31 décembre 2024 tels qu'approuvés par l'Assemblée générale du 26 février 2025.

La société scindée « BETEC » conservera la branche d'activité afférente à son patrimoine immobilier ainsi que le poste « Valeurs disponibles » apparaissant dans les comptes annuels sus-vantés, à l'exception, comme dit ci-avant, du compte bancaire inscrit auprès de la SA BNP PARIBAS FORTIS qui fera, lui, l'objet d'un transfert vers la société nouvelle issue de la scission.

Aux termes de l'opération de scission, la société « BETEC » sera constituée d'un actif net au 1er janvier 2025 s'élevant à 273.667,87 EUROS, avec un apport indisponible ramené à 8.780,71 EUROS comme mentionné, d'une part, au projet de scission partielle sus-vanté et, d'autre part, au rapport du réviseur d'entreprises dont question plus amplement ci-dessous.

La description détaillée des éléments d'actifs et de passifs figure dans le rapport dressé, conformément à l'article 5:7, §1, CSA, le 24 juin 2025 par Monsieur Philippe KNAEPEN, Réviseur d'entreprises représentant la SRL « KNAEPEN LAFONTAINE, Réviseurs d'entreprises » (BCE : 0413.343.922) dont les bureaux sont installés à 5100 Wierde (Namur), Rue du Fort d'Andoy 3 », désignée le 17 juin 2025 par l'organe d'administration de la présente société – rapport faisant partie des documents sociaux destinés à être discutés à l'ordre du jour de la présente assemblée dont question au point « G. INFORMATION » du présent procès-verbal - et qui restera annexé à l'acte constitutif et des statuts de la SRL « BETEC ENGINEERING » pour en faire partie intégrante sans pour autant être soumis à publication.

B. SYNTHÈSE DE L'APPORT

(On omet)

Soit une valeur nette d'apport transférée à la SRL « BETEC ENGINEERING » à constituer de 310.712,50 EUROS.

La comptabilisation de l'apport dans les capitaux propres de la SRL « BETEC ENGINEERING », société nouvelle issue de la scission partielle, sera réalisée conformément à l'article 3:56 §§ 2 et 4 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations. Les différents éléments des capitaux propres seront donc répartis au prorata des valeurs fiscales du patrimoine transféré.

C. FIXATION DE LA VALEUR D'ÉCHANGE DES ACTIONS

La SRL « BETEC » étant détenue par un seul actionnaire et la répartition des actions dans chacune des sociétés restant inchangée, il n'y a pas lieu de calculer de rapport d'échange conformément à l'article 12:77, CSA.

Aucune soulte n'est attribuée ni en espèces ni autrement.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission partielle. Aucun droit spécial n'est accordé par la société bénéficiaire à un actionnaire de la société scindée.

L'actionnaire unique détiendra la totalité (100 %) des actions émises par chacune des 2 sociétés. Sur présentation d'une action de la SRL « BETEC », il lui sera octroyé une action de la SRL « BETEC ENGINEERING ». Il sera créé ainsi 200 actions sur présentation des 200 actions émises par la SRL « BETEC ».

L'organe d'administration de la SRL « BETEC » prendra en charge la remise des actions à l'actionnaire unique de la SRL « BETEC ENGINEERING » issue de la scission.

D.SITUATION – REGISTRE DES GAGES

La branche opérationnelle active en tant que bureau d'étude transférée à la société nouvelle « BETEC ENGINEERING » issue de la scission est quitte et libre de tous gages.

E.EFFETS DE LA SCISSION PARTIELLE

1.La scission partielle de la SRL « BETEC » ne sortira ses effets que lorsque la SRL « BETEC ENGINEERING » issue de la scission aura été constituée, conformément à l'article 12:86, CSA.

2.Sous la condition suspensive de la constitution de la société nouvelle « BETEC ENGINEERING » issue de la scission et de l'adoption de ses statuts, la scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants, à savoir :

*l'actionnaire unique de la société scindée devient également l'actionnaire unique de la société nouvelle issue de la scission.

*le transfert à la société bénéficiaire à la date du 1er janvier 2025 d'une partie du patrimoine (activement et passivement rien n'excepté ni réservé) de la société scindée.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Septième résolution

Conformément à l'article 12:85, CSA, l'assemblée générale :

A.approuve le projet d'acte constitutif de la SRL « BETEC ENGINEERING » à constituer ainsi que ses statuts, y inclus l'objet tel que mentionné au projet de scission pré-vanté, la date de clôture du premier exercice, la date de la première assemblée annuelle et la nomination des administrateurs.

B.dispense d'en donner lecture.

C.prend acte des rapports dressés conformément à l'article 5:7, §1, CSA par le fondateur et par Monsieur Philippe KNAEPEN, Réviseur d'entreprises représentant la SRL « KNAEPEN LAFONTAINE, Réviseurs d'entreprises » (BCE : 0413.343.922) dont les bureaux sont installés à 5100 Wierde (Namur), Rue du Fort d'Andoy 3 », désignée le 17 juin 2025 par l'organe d'administration de la présente société ; lequel rapport conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

J'ai été mandaté par le fondateur de la Société à Responsabilité Limitée en formation qui sera dénommée « BETEC ENGINEERING » afin de faire rapport, préalablement à la constitution, conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, sur l'apport en nature devant résulter de la scission partielle de la SRL BETEC.

J'ai exécuté ma mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Mes responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, j'ai examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial du fondateur et je n'ai aucune constatation significative à signaler concernant :

- ☐ La description des biens à apporter ;
- ☐ L'évaluation appliquée ;
- ☐ Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Je conclus également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à une valeur totale nette d'apport de trois cent dix mille sept cent douze euros cinquante centimes (310.712,50 EUR). Cette valeur correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte. La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en l'attribution de deux cents (200) actions sans désignation de valeur nominale, à l'actionnaire unique de la SRL BETEC.

Conformément à l'article 3 :56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société à scinder partiellement et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

No fairness opinion

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne m'ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, je n'ai pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur mon contrôle.

Responsabilité du fondateur :

Concernant l'apport en nature, le fondateur est responsable :

- ☐ D'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;

☐ De la description et de l'évaluation motivée de l'apport en nature ; et

☐ De mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilités du Réviseur d'entreprises :

Concernant l'apport en nature, le Réviseur d'entreprises est responsable :

☐ D'examiner la description fournie par les fondateurs de l'apport en nature ;

☐ D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;

☐ D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et

☐ De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Wierde, le 24 juin 2025

La SRL KNAEPEN LAFONTAINE,

Réviseurs d'entreprises

Représentée par

(signé)

Philippe KNAEPEN

Réviseur d'entreprises. »

Un exemplaire du rapport du fondateur et un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises resteront annexés à l'acte constitutif de la SRL « BETEC ENGINEERING » pour en faire partie intégrante, sans pour autant être soumis à publication.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Huitième résolution

L'assemblée générale :

A. décide de conférer la représentation de la société scindée aux opérations de scission à Monsieur RENAULD William, ci-avant plus amplement qualifié, administrateur.

B. confère à ce dernier les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission. Spécialement, celui-ci pourra :

*transférer à la nouvelle société SRL « BETEC ENGINEERING » à constituer, les parties pré-décrites du patrimoine de la société scindée, aux conditions reprises et décidées ci-avant.

*veiller à l'inscription dans la comptabilité de la SRL « BETEC ENGINEERING » des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission.

*accepter les actions nouvelles de la nouvelle société « BETEC ENGINEERING » à constituer et les remettre à l'actionnaire unique de la société scindée comme dit plus amplement ci-avant.

*réaliser, le cas échéant, le registre des actions de la société « BETEC ENGINEERING » si celui-ci n'est pas réalisé de façon électronique.

*Dans le cadre de la constitution par voie de scission de la société bénéficiaire de la scission, à savoir la nouvelle SRL « BETEC ENGINEERING » à constituer :

- intervenir à l'acte de constitution de la SRL « BETEC ENGINEERING » et en arrêter les statuts.

- déclarer avoir parfaite connaissance du rapport du fondateur ainsi que du rapport du Réviseur d'Entreprises, établis tous deux conformément à 5:7, §1, CSA et signer le rapport du fondateur.

- assister à toute assemblée générale des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination de l'organe d'administration, fixer la durée des mandats et leur rémunération.

*subroger la société bénéficiaire dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens et droits transférés tels qu'ils figureront dans le procès-verbal de la société bénéficiaire.

*déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires toute ou partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

*aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Neuvième résolution

Après que le Notaire soussigné :

A. ait éclairé l'assemblée sur la teneur de l'article 2:3, CSA, relatif à la dénomination des sociétés ; lequel article stipule textuellement ce qui suit, à savoir :

« Art.2:3

§ 1. Si la dénomination est identique à une autre, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Une personne morale ne peut faire usage dans sa dénomination ni autrement d'une autre forme légale que celle qu'elle a valablement adoptée. En cas de non-respect de cette règle, tout intéressé peut demander au tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale d'ordonner la cessation de cet usage.

§ 2. Nonobstant toute disposition contraire, les fondateurs d'une société, ou en cas de modification ultérieure de la dénomination, les membres de l'organe d'administration sont tenus solidairement envers les intéressés des dommages-intérêts visés au paragraphe 1er, alinéa 2. ».

B.a.it informé l'assemblée des conséquences que la Loi prévoit et de la responsabilité des actionnaires de la société si la dénomination de la société est identique à une autre société ou si la ressemblance de la dénomination de la société peut induire en erreur,

L'assemblée générale décide de changer la dénomination de la société scindée « BETEC » en la dénomination « MACEROTRI IMMO ».

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Dixième résolution

L'assemblée générale :

A.dispense son Président de faire lecture du rapport établi le 19 juin 2025 par l'organe d'administration de la société scindée en application de l'article 5:101, CSA, relatif à la modification de l'objet et des buts des sociétés, les parties ayant reconnu comme dit ci-avant avoir parfaite connaissance de tous les documents sociaux destinés à être discutés à l'assemblée.

B.approuve le rapport sus-avanté ; lequel rapport restera annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante après avoir été signé par les membres du bureau et le Notaire soussigné et sera enregistré avec celui-ci sans pour autant être soumis à publication. Il sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

C.décide de modifier l'objet de la société comme énoncé dans le rapport sus-avanté.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Onzième résolution

Au vu des rapports du fondateur et du réviseur d'entreprises précités, l'assemblée générale :

A.constate, en conséquence de la scission partielle et de l'apport d'une partie du patrimoine de la société scindée au profit de la SRL « BETEC ENGINEERING », société issue de la scission, que les apports indisponibles de la société scindée sont ramenés, comme dit au point « A. DESCRIPTION DE L'APPORT » de la sixième résolution du présent procès-verbal, au montant de 8.780,71 EUROS.

B.décide de convertir les apports indisponibles de la société scindée en apports disponibles pour distributions et ce, en respectant les conditions prévues par les articles 5:142 (test d'actif net) et 5:143 (test de liquidité) du CSA.

C.déclare, en conséquence, supprimer dans son entièreté le compte de capitaux propres indisponible apparaissant à l'article 8 des statuts de la société scindée, les fonds ayant été rendus disponibles pour distribution comme dit ci-avant ; de sorte que ce compte ne doit plus être mentionné dans les statuts de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Douzième résolution

L'assemblée générale :

A.décide d'adopter des statuts complètement nouveaux pour la société scindée, en concordance avec les résolutions prises et actées ci-avant.

B.déclare par conséquent au Notaire soussigné arrêter comme suit les nouveaux statuts de la société scindée, étant entendu que lesdits statuts ne pourront être lus comme suit que lorsque la SRL « BETEC ENGINEERING » - société nouvelle issue de la scission - aura été constituée :

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MACEROTRI IMMO ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région francophone de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, aux domaines suivants, à savoir :

A.La constitution, la gestion, le développement et la valorisation dans son sens le plus large, d'un patrimoine immobilier et/ou mobilier. Elle pourra dans ce cadre :

*valoriser ce patrimoine mobilier et/ou immobilier par des actes de gestion et même de disposition s'il échet tels que, la présente liste étant énonciative et non limitative : investissement, achat, vente, aménagements, location et leasing, construction, prise de participations dans d'autres sociétés, dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général.

*soutenir d'autres sociétés dans leur développement par une aide à leur gestion et par la mise de capitaux à leur disposition ; toute gestion, management, participation ou prise d'intérêts directs ou indirects dans des sociétés existantes ou encore à créer, de quelle que forme ou objet que ce soit. La société peut prendre le pouvoir et exercer un droit de regard et de contrôle sur toutes les sociétés liées, avec lesquelles l'un ou l'autre lien de participation existe, et peut accorder à ces sociétés tous les prêts de quelle que forme et de quelle que durée que ce soit.

*conférer ou accepter des garanties tant personnelles que réelles.

B.La promotion immobilière, que ce soit en tant que promoteur-vendeur, promoteur-organisateur et/ou promoteur-constructeur ; la prise de participations dans des investissements immobiliers ; la réalisation d'opérations d'achat, de vente, de location d'immeubles ainsi que toutes les opérations de promotion associées à la réalisation d'immeubles d'habitation, de magasins de petite et grande surface, en Belgique ou à l'étranger ; l'achat, l'échange, la vente, la prise en gage, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

C.L'exécution de transactions commerciales, industrielles ou financières qui ont un lien direct ou indirect avec son objet, en ce inclus la sous-traitance en général et l'exécution de tout droit intellectuel et de propriétés industrielles ou commerciales qui y ont trait.

D.La prestation de tous services et de toutes missions dans le cadre de son objet.

Elle pourra exploiter tous entrepôts et magasins, acquérir, louer tous terrains, immeubles ou installations, transformer lesdits immeubles pour faciliter la réalisation de son objet. Elle pourra également : * acquérir et vendre tous fonds de commerce ; * acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous immeubles, parkings et garages ; * acquérir, créer, concéder ou céder toutes marques de fabrique et de commerce, brevets, dessins et modèles industriels ; * s'intéresser, dans les limites légales, de toutes manières et par tous moyens - par voies d'apports, de cession, de fusion, de souscriptions, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'interventions financières ou par tout autre mode y compris la gestion ou l'exercice de mandat d'administrateur - et en tous lieux, dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait, en tout ou en partie, similaire ou connexe au sien ou qui serait susceptible d'en faciliter l'extension et le développement ; * conclure d'une façon générale et dans les limites légales, tous contrats et accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement ou la réalisation ; * contracter des emprunts et en accorder également à des tiers, actionnaires, administrateurs ou non.

Elle peut prêter, se porter caution - même hypothécairement - et donner toute sûreté personnelle ou réelle à/en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. De manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à le favoriser. Elle pourra réaliser toutes activités que l'assemblée générale jugera bénéfique pour accroître le chiffre d'affaires ou le revenu de la société.

Les énumérations qui précèdent n'ont rien de limitatif et doivent être interprétées dans le sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la gestion et le contrôle, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, de toutes entreprises liées ou succursales.

Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet de la société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, DEUX CENTS (200) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions.

Titre III : Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession d'actions

§ 1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV : Administration - Contrôle

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération

sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, à 18 heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Il est prévu que les assemblées générales peuvent également avoir lieu en visioconférence.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite

approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 19. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'Assemblée Générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités décrites ci-après.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège de la société.
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale.
- la forme des actions détenues.
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision.
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société.
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

§4. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une Assemblée Générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées par les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 22. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et sa place.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. L'assemblée générale décide à la majorité des voix quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, sauf si la loi en dispose autrement. En cas de modification des statuts, la loi prévoit des conditions spéciales de quorum et de majorité.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Titre VI : Exercice social – Répartition - Réserves

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves – Acomptes sur dividendes/Dividendes intercalaires

I. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

II. Conformément à l'article 5:141, CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142, CSA et 5:143, CSA, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. ».

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Treizième résolution

L'assemblée générale décide de confier la mission au Notaire Augustin Fosséprez soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts de la société scindée tels que rédigés ci-dessus ainsi que d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quatorzième résolution

L'assemblée générale :

A. accepte la demande de démission à la date de la présente assemblée générale extraordinaire de Monsieur Laurent LOUPPE de ses fonctions d'administrateur de la société scindée.

B. acte la démission de Monsieur Laurent LOUPPE de ses fonctions d'administrateur de la SRL « MACEROTRI IMMO » avec effet immédiat.

C. déclare donner décharge immédiate, entière et définitive à l'administrateur démissionnaire pour sa gestion dans l'exercice de son mandat.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quinzième résolution

L'assemblée générale :

A. confirme pour autant que de besoin Monsieur William RENAULD, pré-qualifié, domicilié à 6833 Bouillon, Mogimont, Route des Hazettes 15, dans ses fonctions d'administrateur de la société scindée.

B. déclare que l'administrateur unique, confirmé dans son mandat de façon non statutaire, exercera son mandat pour une durée illimitée et à titre gratuit sauf décision ultérieure d'une Assemblée générale.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Seizième résolution

L'assemblée générale :

A. confirme, pour autant que de besoin, la nomination de Madame Sophie GHEERAERT, ci-avant plus amplement qualifiée, domiciliée à 6833 Bouillon, Mogimont, Route des Hazettes 15, dans son mandat d'administratrice suppléante en cas de décès ou d'incapacité physique ou mentale de Monsieur William RENAULD, administrateur unique ; laquelle a accepté le mandat d'administratrice suppléante lui conféré aux termes d'un document daté du 24 juin 2025, signé numériquement, qui demeurera dans le dossier de la société en l'étude du Notaire Augustin Fosséprez soussigné. Madame Sophie GHEERAERT exercera par conséquent les fonctions d'administrateur à titre gratuit jusqu'à la plus proche assemblée générale des actionnaires qui reconnaitra le décès ou l'incapacité physique ou mentale de l'administrateur unique.

B. déclare que la désignation de l'administratrice suppléante cessera immédiatement en cas de séparation ou de divorce des époux RENAULD - GHEERAERT.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Dix-septième résolution

En application de l'article 2:55, CSA, l'assemblée générale :

A. désigne Monsieur William RENAULD dans les fonctions de représentant permanent de la SRL « MACEROTRI IMMO » dans l'exercice des mandats qui lui seraient octroyés au sein de sociétés.

B. décide :



*de désigner, en plus du représentant permanent désigné ci-avant, un représentant permanent suppléant qui agirait en cas d'empêchement du représentant permanent.

*d'appeler à cette fonction Madame Sophie GHEERAERT, pré-qualifiée ; laquelle a accepté le mandat de représentant permanent suppléant lui conféré dans un document daté du 24 juin 2025, signé numériquement, qui demeurera dans le dossier de la société en l'étude du Notaire Augustin Fosséprez soussigné.

C.déclare que la désignation du représentant permanent suppléant cessera immédiatement en cas de séparation ou de divorce des époux RENAULD - GHEERAERT.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Dix-huitième résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société scindée « MACEROTRI IMMO » à l'adresse suivante : 6833 Bouillon, Mogimont, Route des Hazettes 15.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Dix-neuvième résolution

L'assemblée générale :

A.confirme pour autant que de besoin, que les résolutions prises et actées ci-dessus ne sortiront leurs effets que lorsque la SRL « BETEC ENGINEERING » - société nouvelle issue de la scission – sera constituée.

B.confère tous pouvoirs à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions actées ci-avant et notamment aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

C.confirme pour autant que de besoin que le Notaire soussigné est chargé de veiller à la coordination des statuts.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

ATTESTATION NOTARIEE DE LEGALITE

Conformément à l'article 12:84, alinéa 3, CSA, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

DECLARATION PRO FISCO – DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES

(On omet)

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et à l'unanimité des voix.

DECLARATIONS

(On omet)

CLÔTURE

Plus rien n'étant à comprendre à l'ordre du jour, l'assemblée est ensuite levée à 10 heures 30 minutes.

FRAIS – DROITS D'ECRITURE

(On omet).

Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à cent euros (100,00 EUR). Ce droit est compris dans les frais mentionnés ci-dessus.

(ON OMET)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal accompagné de ses annexes, extrait analytique conforme dudit procès-verbal et texte coordonné des statuts de la société.